

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 20 juillet 2020

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès
N/Réf : 20I013CM**

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 25 juin dernier et pour laquelle des précisions ont été requises afin que nous soyons en mesure de traiter celle-ci, et ce, plus particulièrement, à l'égard des points 1 et 2 de votre demande. Or, suite à cette tentative d'obtenir des éclaircissements, aucune clarification ou explication ne m'a été transmise. En effet, dans son courriel du 26 juin 2020, [REDACTED] n'a fait que reprendre textuellement le libellé des points 1 et 2 de la demande sans y apporter plus de détails.

De ce fait, ne comprenant pas le sens des points 1 et 2 de votre demande, vous comprendrez que La Financière agricole n'est pas en mesure de vous transmettre un quelconque document en lien avec tout document relatif aux méthodes utilisées ou décrivant les méthodes utilisées pour effectuer le remboursement de La Financière agricole du Québec, pour la période d'octobre 2018 au 25 juin 2020.

En ce qui concerne les points 3 et 4 de votre demande au regard de tout document concernant l'utilisation des budgets ou comportant une explication sur l'utilisation des budgets des programmes de La Financière agricole du Québec, pour la période d'octobre 2018 au 25 juin 2020, je tiens à vous informer qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 1, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, ci-après appelée « Loi », s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Ainsi, après vérifications, il appert que La Financière agricole ne pourra vous communiquer les renseignements requis, puisque cette dernière ne détient pas de tel document qui présente les informations demandées. Toutefois, je vous invite à prendre connaissance des rapports annuels de gestion disponibles sur notre site : <https://www.fadq.qc.ca/fr/a-propos-de-nous/rapports-annuels/>

Par ailleurs, votre demande implique que nous procédions à des calculs et à des comparaisons de renseignements, ce qui nous obligerait à produire un nouveau document. Or, en vertu de l'article 15 de la Loi, le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul ni comparaison de renseignements.

... 2

Direction des affaires juridiques

1400, boul. Guillaume-Couture, 4^e étage
Lévis (Québec) G6W 8K7
Téléphone : (418) 838-5606, poste 6066
Télécopieur : (418) 834-2238
Courriel : christine.masse@fadq.qc.ca

Quant aux deux derniers points, soit tout document faisant référence aux sommes attribuées par La Financière agricole du Québec aux entreprises agricoles ainsi que tout document listant ces sommes en fonction de leurs cultures, pour la période d'octobre 2018 au 25 juin 2020, vous trouverez ci-dessous le lien sur notre site Internet vous menant aux documents requis dans le cadre de votre demande.

Points 5 et 6

Programme d'assurance récolte (année d'assurance 2018 et 2019)

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-recolte/statistiques-annuelles-2018.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-recolte/statistiques-annuelles-2019.pdf>

Programme d'assurance stabilisation (ASRA)

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-stabilisation/informations-administratives-economiques-avoine.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-stabilisation/informations-administratives-economiques-ble-alimentation-animale.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-stabilisation/informations-administratives-economiques-ble-alimentation-humaine.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-stabilisation/informations-administratives-economiques-canola.pdf>

<https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/statistiques/assurance-stabilisation/informations-administratives-economiques-orge.pdf>

Sur ces tableaux ASRA, vous trouverez, pour chacune de ces cultures assurées, soit l'avoine, l'orge, le canola et le blé, les dates du paiement, les sommes versées par hectare ainsi que les superficies totales compensées (unités compensables), et ce, pour la période d'octobre 2018 au 25 juin 2020 couvrant les années d'assurance 2017, 2018 et 2019.

Enfin, en vertu de l'article 135 de la loi sur l'accès, une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par la Responsable de l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. À cet effet, vous trouverez ci-joint l'avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels,


Christine Massé

CM/sg

p. j.